RÈGLEMENT (CE) N° 2579/94 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1994

déterminant le montant de l'aide pour les vers à soie fixé en écus par le Conseil et réduit en conséquence des réalignements monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (2), et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et montants fixés en écus à modifier en conséquence des réalignements monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 (4), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants qui sont affectés, par le coefficient de 1,000426 fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 (6), à partir du début de la campagne de commercialisation 1994/95, dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n°3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur des prix réduits ;

considérant que, pour la campagne 1994/1995, le montant de l'aide pour les vers à soie a été fixé par le règlement (CE) n° 1879/94 du Conseil (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour les vers à soie fixé en écus par le Conseil, pour la campagne de commercialisation 1994/1995 et réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3842/92 est égal à 110,36 écus par boîte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.
(4) JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.
(5) JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.
(6) JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.
(7) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 20.